

CONTRAT TYPE ADAPTE A1*
(Mélange de céréales à paille)
JACHERE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE
2026/2027

(peut être compatible dans certains cas avec la diversité d'assolement
et la surface d'intérêt écologique)

(* sur gel avec un couvert à base de céréales en mélange)

Entre les soussignés :

1) M. Qualité¹ :

Résidant à :

..... Tél. :

désigné comme agriculteur dans ce contrat,

2) M. Qualité² :

Résidant à :

..... Tél. :

désigné comme chasseur dans ce contrat,

3) La Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin (FDC 67), représentée par :

Nicolas BRACONNIER

Nature du couvert

Il est convenu que le couvert implanté est le suivant :

Commune & N° Lot	N° de la section	N° de la parcelle ou de l'îlot	Date du semis	Espèce(s) végétale(s)	Surface totale en ares

Cadre réservé à la FDC 67

N° Adhérent : N° Agriculteur À jour de cotisations ☐ OUI ☐ NON

MTT demande (1,50 €/are) MTT accordé

¹ Agriculteur, gérant de GAEC ou d'EARL, etc.

² Locataire, président d'association, président de société de chasse, réservataire

Article 1 : Objet

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère respectueuse de l'environnement et de la faune sauvage tout en maintenant des conditions agronomiques satisfaisantes sur les parcelles.

Article 2 : Règlementation

Ce contrat est compatible avec les BCAE.

Une copie sera transmise par la FDC 67 à chaque signataire et présentée lors des contrôles des organismes habilités.

Le contrat type adapté "Environnement et Faune Sauvage" A1 est applicable au gel.

Article 3 : Le couvert devra rester en place jusqu'au 1^{er} mars 2027. Toutefois, le renouvellement du couvert par un semis d'automne, précédé d'une intervention mécanique entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2026, pourra être autorisé sur dérogation expresse avec l'engagement des différentes parties de maintenir la parcelle ou l'îlot sous contrat JEFS une année supplémentaire.

Article 4 : Obligations

a) Conditions générales :

- les surfaces concernées par cet engagement devront être déclarées avec le code approprié dans la déclaration PAC,
- les surfaces engagées permettent l'activation des DPB,
- elles peuvent, dans certains cas, être comptabilisées au titre de la diversité des assolements et comme surface d'intérêt écologique, si elles sont en place depuis moins de 5 ans,
- obligation de semer au moins deux céréales en mélange,
- aucune récolte en grains ou paille n'est autorisée par l'agriculteur et le chasseur,
- les parcelles doivent répondre aux critères de gel des terres et être déclarées en gel,
- l'entretien du couvert par voie chimique est possible avec les produits autorisés. La lutte contre les chardons et les chénopodes est obligatoire,
- le semis d'automne est préférable au semis de printemps.

b) Liste des céréales autorisées :

- Seigle,
- Seigle forestier (culture bisannuelle),
- Orge,
- Avoine,
- Blé,
- Triticale.

Semences à la charge du chasseur.

Deux céréales au minimum doivent être mélangées. Peut s'y ajouter une légumineuse semée à la volée.

Mélange préconisé :

- avoine :40-50 kg kg/ha +
- seigle forestier :25-30 kg/ha +
- trèfle violet :3-5 kg/ha.

c) Mise en place des couverts :

- semis d'au moins deux céréales en mélange, quelle que soit l'année du gel,
- mise en place du couvert avant le 30 octobre 2025 pour les semis d'automne,
- mise en place du couvert entre le 1^{er} et le 30 avril 2026 pour les semis de printemps,
- maintien impératif du couvert jusqu'au 1^{er} mars 2027 sauf condition de l'article 3,
- renouvellement du couvert :
 - soit par resemis naturel par chute de graines,
 - soit par sursemis tardif au printemps 2026,
 - soit à titre dérogatoire par semis d'automne entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2026 avec l'engagement des différentes parties de maintenir la parcelle ou l'ilot sous contrat JEFS une année supplémentaire.

d) Localisation des parcelles et contrôles

Une copie des photographies au 1/5000^{ème} du RGP avec la localisation précise des parcelles devra être jointe au contrat.

Un contrôle des parcelles engagées sous ce contrat pourra être réalisé par les services de l'État ou ses établissements publics, dans le cadre du respect de la conditionnalité des aides de la PAC.

Article 5 En cas de non-respect de ce contrat, auquel les signataires adhèrent, les compensations financières prévues dans la convention ne pourront être versées.

Article 6 L'apparition de phénomènes fortuits peut entraîner une modification des itinéraires techniques avec l'accord de tous les signataires du présent contrat.

Article 7 La compensation financière est celle prévue dans la convention départementale, soit au maximum 150,- € par hectare et par an versée par le chasseur à l'agriculteur.

L'Agriculteur

Le Chasseur

Le représentant de la
Fédération Départementale
des Chasseurs du Bas-Rhin

Pièce jointe : copie des photographies au 1/5000^{ème} du RGP avec la localisation des parcelles numérotées lorsqu'il s'agit d'un nouveau contrat.